



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/BREE

ARRETE 16 JUIN 2014
imposant des prescriptions complémentaires
à la société Beauce Réalisations et Etudes Electroniques (BREE) à PUISEAUX
(Mesures de prévention et de protection)

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V, parties réglementaire et législative,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 septembre 2011 (complété le 26 février 2014) autorisant la société Beauce Réalisations et Etudes Electroniques (BREE) à exploiter une installation de fabrication de circuits imprimés sur le territoire de la commune de PUISEAUX, 6 route de Briarres,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 mettant en demeure la société BREE d'équiper l'établissement d'un système de détection automatique d'incendie relié à une alarme,

VU le courrier de l'exploitant en date du 18 juin 2013 faisant part de l'impossibilité de réaliser les mesures correctives prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le délai imposé, pour des raisons financières,

VU le rapport d'inspection du 27 février 2014 relatif à la visite d'inspection de l'établissement BREE à PUISEAUX en date du 31 janvier 2014,

VU l'étude technico-économique présentée par l'exploitant, portant sur l'installation de moyens de détections incendie reliés à une alarme et sur la gestion des eaux d'extinction du site,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2014,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 mai 2014, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre l'ensemble des mesures de prévention et de protection de l'établissement,

CONSIDERANT que l'exploitant doit assurer en toute circonstance le confinement des eaux d'extinction de son établissement,

CONSIDERANT que l'exploitant a apporté des modifications aux installations de traitement de surfaces de son établissement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour du classement des activités de l'établissement au regard des modifications intervenues et de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoit que « *des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaire [...]* ».

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société **Beauce Réalisations et Etudes Electroniques (BREE)** pour l'établissement qu'elle exploite au **6 route de Briarres à PUISEAUX**.

Article 2 : Système de détection automatique d'incendie relié à une alarme

L'exploitant constitue et transmet à la préfecture du Loiret une étude générale portant sur les moyens de prévention et de protection, dont doit disposer l'établissement, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude fait notamment la démonstration que les moyens de prévention de type détection incendie et alarme sont en corrélation avec les moyens de protection de l'établissement.

Cette démonstration est faite sans préjudice des autres réglementations, notamment du code du travail.

Après validation par l'inspection de l'étude générale portant sur les moyens de prévention et de protection, dont doit disposer l'établissement, l'exploitant met en place les dispositifs de prévention et de protection préconisés par l'étude générale **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Gestion des eaux d'extinction de l'établissement

L'exploitant complète les dispositifs de gestion des eaux d'extinction d'incendie actuels du site, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté en mettant en œuvre les actions suivantes :

- Réalisation des travaux de voirie destinés à diriger l'ensemble des eaux pluviales du site BREE vers le bassin de confinement,
- Equipement du bassin de confinement de 2 motopompes de 50 m³/h destinée à assurer la vidange du bassin en permanence,
- Mise en place de ballons obturateurs à déclenchement automatique,
- Déviation partielle de certains réseaux permettant d'isoler totalement le site.

Conformément à l'étude technico-économique réalisée par l'exploitant, le bassin de confinement des eaux d'extinction du site doit avoir un volume de 851 m³ opérationnel en toute circonstance.

Article 4 : Classement de l'établissement

L'exploitant transmet à la préfecture du Loiret la mise à jour du tableau de classement des activités du site au regard des modifications intervenues dans l'établissement et de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5: Sanctions

Faute par l'exploitant ou de son représentant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

Pour l'information des tiers :

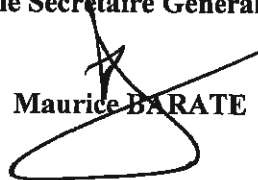
- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de PUISEAUX où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de PUISEAUX, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE **16 JUIN 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Maurice BARATE



Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.